

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CAP-ROUGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1255

---

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1151-95  
- CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE PUBLIQUE PB À MÊME UNE  
PARTIE DE LA ZONE RÉSIDENITIELLE RC-6 -  
PARTIE DU LOT NUMÉRO 647 - MAISON DES JEUNES

---

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté le 3 avril 1995 le règlement de zonage numéro 1151-95;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire modifier ledit règlement afin de créer une nouvelle zone publique PB à même une partie de la zone résidentielle RC-6 et ce, dans le but d'ériger la Maison des jeunes sur une partie du lot numéro 647;

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté un premier projet de règlement intitulé "Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1151-95 - Création d'une nouvelle zone publique PB à même une partie de la zone résidentielle RC-6 - partie du lot numéro 647 - Maison des jeunes" en vertu de sa résolution CM-980504-158;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 27<sup>e</sup> jour de mai 1998;

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté un second projet de règlement intitulé "Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1151-95 - Création d'une nouvelle zone publique PB à même une partie de la zone résidentielle RC-6 - partie du lot numéro 647 - Maison des jeunes" en vertu de sa résolution CM-980601-195;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion numéro 1622 de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du conseil tenue le 27 mai 1998;

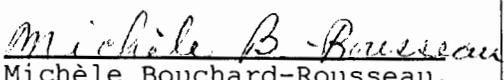
RÈGLEMENT NUMÉRO 1255

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. DANIEL DUBUC  
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER M. MARCEL BEAUCHEMIN  
QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 10.15.3.4 intitulé " Occupation au sol " du règlement de zonage numéro 1151-95 est modifié par le remplacement de la première ligne du troisième alinéa par la suivante :  
  
" De plus, dans les zones PB-1, PB-2, PB-3, PB-6, PB-7 et PB-19, la superficie de plancher ".
3. L'article 10.15.3.5 intitulé " Coefficient d'occupation du sol " du règlement de zonage numéro 1151-95 est modifié par le remplacement de la première ligne du premier alinéa par la suivante :  
  
" Dans les zones PB-1, PB-2, PB-3, PB-6, PB-7 et PB-19, le coefficient d'occupation du sol ".
4. Le plan de zonage du règlement numéro 1151-95, lequel en fait partie intégrante, est modifié par la création d'une zone PB-19 à même une partie de la zone résidentielle RC-6 de manière à y inclure une partie du lot numéro 647, tel que démontré au croquis joint en annexe I.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CAP-ROUGE, CE 6<sup>e</sup> JOUR DE JUILLET 1998.

  
Louise Vézina, assistante-  
greffière

  
Michèle Bouchard-Rousseau,  
maire



FAIT À SILLÉRY, ce 14 juillet 1998

FAIT À SILLÉRY, ce 14 juillet 1998

  
VILLE DE  
CAP-ROUGE

AVIS  
PUBLIC

### ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1255

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, assistante-greffière de la Ville de Cap-Rouge

**QUE** le premier projet de règlement numéro 1255 a été adopté le 4<sup>e</sup> jour de mai 1998.

**QUE** le second projet de règlement numéro 1255 a été adopté le 1<sup>er</sup> jour de juin 1998.

**QUE** ce conseil a adopté le 6<sup>e</sup> jour de juillet 1998 le règlement numéro 1255 ayant pour effet de modifier le règlement de zonage numéro 1151-95 afin de créer une nouvelle zone publique PB à même une partie de la zone résidentielle RC-8 (partie du lot numéro 647 - Maison des jeunes) et d'autoriser dans cette nouvelle zone les groupes d'usage publics I, II et III.

**QUE** ce règlement est entré en vigueur le 7 juillet 1998, suite à la délivrance d'un certificat de conformité émis par la Communauté urbaine de Québec.

**QUE** les intéressés peuvent consulter ce règlement au bureau de la Ville.

**DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 9<sup>e</sup> JOUR DE JUILLET 1998.**

Louise Vézina, assistante-greffière

L'APPEL • 19 juillet 1998 • 13